



---

## Rapport de visite :

2 mai 2018

Brigade territoriale autonome  
de Bormes-les-Mimosas

*(Var)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 10

La vérification en début de chaque audition par certains OPJ de l'exercice du droit de se taire et l'initiative de compléter le fonctionnement du logiciel de gestion des gardes à vue en indiquant les conditions d'exercice de ce droit à chaque étape mérite d'être saluée et doit être généralisée.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 14

La tenue d'un registre des visioconférences permet de vérifier les conditions dans lesquelles celles-ci se sont déroulées et, si nécessaire, d'améliorer leur condition.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 8

Il serait souhaitable que l'état major de la compagnie assure une gestion plus précise des barquettes de nourriture destinées aux personnes gardées à vue livrées aux brigades.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 9

Le logiciel de gestion des gardes à vue doit être modifié pour enregistrer à chaque étape de la procédure la position expresse de l'intéressé s'agissant du droit de se taire qui peut être exercé à tout moment.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 13

La tenue du registre de garde à vue à l'aide des éléments fournis par le logiciel de gestion des gardes à vue, telle qu'elle est demandée désormais aux brigades, appelle une modification du logiciel afin que les informations destinées qu'il fournit destinées à figurer au registre soient complètes et pertinentes au regard de la fonction du registre.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 14

Le registre des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être tenu avec un meilleur soin. Notamment doivent figurer les dates et heures de la retenue et sa durée.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 15

Sauf à faire perdre tout intérêt à la tenue d'un registre de surveillance de nuit, il faut veiller à ce que ce dernier soit rempli par tous les militaires qui assurent les passages de nuit, même s'ils n'appartiennent pas à la brigade.

## 1. BRIGADE DE BORMES-LES-MIMOSAS (VAR)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Adidi Arnould.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Bormes-les-Mimosas (Var), le 2 mai 2018.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, situés 207 Avenue André del Monte, 83230 Bormes-les-Mimosas le 2 mai à 11h45 et en sont repartis le même jour à 19h30.

Ils ont été reçus par le capitaine commandant de la brigade et son adjoint auxquels ils ont présenté leur mission.

Avant leur départ, une réunion a été menée avec les mêmes interlocuteurs.

Le cabinet du préfet du Var et le procureur près le tribunal de grande instance de Toulon ont informés de la visite.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté. Aucune garde à vue n'était en cours au moment de la visite.

Ils ont pu s'entretenir avec des membres du personnel de la brigade, dont plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le rapport de constat a été adressé par courrier le 4 décembre 2018 au commandement de la BTA, au président du TGI de Toulon et au procureur de la République près le même tribunal. Aucune observation n'a été communiquée au CGLPL en retour.

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

### 1.2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

#### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de la brigade de Bormes-les-Mimosas comprend, outre cette commune, celles du Lavandou et de La Mole. L'ensemble représente une population de 25 000 habitants qui passe à 200 000 l'été. Cette circonscription comporte quelques éléments particuliers : la résidence présidentielle du fort de Brégançon, le cap Nègre avec les résidences secondaires d'un ancien président de la République, les propriétés de nombreuses personnalités fortunées y compris étrangères. Certaines de celles-ci font l'objet de surveillances exercées par des services de sécurités dédiés, détachés à chaque occupation.

La brigade est située dans le ressort du tribunal de grande instance de Toulon.

#### 1.2.2 Description des lieux

Les locaux de la brigade, édifiés en 2008, sont situés sur les hauteurs de la commune. Ils sont constitués de bâtiments d'un seul niveau de plain-pied formant un L. L'espace délimité à l'intérieur des ailes constitue une cour de stationnement ou de manœuvre pour les véhicules à

laquelle les véhicules accèdent directement de la voie publique par un portail cocher situé à droite de la porte destinée aux piétons.

Pour entrer dans les locaux, les piétons doivent se faire connaître à un interphone situé près d'un portillon commandé de l'intérieur ; puis, après avoir traversé l'espace neutre qui sépare celui-ci du perron de l'entrée, ils passent une porte coulissante à ouverture automatique qui délimite un sas ouvrant sur l'espace d'accueil du public.

Une banque de réception est installée face à la porte. Les bureaux sont situés en arrière.

Les bureaux sont disposés de part et d'autre d'un couloir qui se prolonge dans l'aile perpendiculaire pour aboutir, à l'extrémité, à la zone de garde à vue. Sur la droite, avant celle-ci, une porte donne directement accès à la cour intérieure.

De l'autre côté de cette cour, et face à cette porte, est édifié l'immeuble des logements des militaires ; au fond, perpendiculairement, se trouve un immeuble d'habitations privées.

L'ensemble des locaux est en très bon état de maintenance. Tous les bureaux sont climatisés.

Les travaux de maintenance sont pris en charge par la mairie. Celle-ci les organise directement s'ils sont simples et exécutables par les agents municipaux ; pour les gros travaux, une requête passe par le service des affaires immobilières de la gendarmerie ; la réalisation est rapidement mise en œuvre.

### 1.2.3 Le personnel, l'organisation des services

La brigade de Bormes-les-Mimosas relève de la compagnie d'Hyères et du groupement du Var, basé à La-Valette-du-Var. Elle est constituée de dix-sept gendarmes dont le capitaine, qui la commande, un major et un adjudant-chef ainsi que de trois gendarmes-adjoints. Parmi les militaires, dix ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ). L'effectif comporte quatre femmes dont deux sont gendarmes-adjoints.

En été, elle reçoit le renfort de dix-huit à vingt et un gendarmes mobiles et de réservistes ; en 2017, elle a partagé un effectif de douze réservistes avec la brigade de La Londe-les-Maures.

### 1.2.4 La délinquance

La population résidante à l'année ne connaît pas de délinquance particulière et la circonscription ne comporte aucune cité difficile. L'aisance financière de nombreux touristes et propriétaires de résidences secondaires attise l'intérêt des cambriolages et vols divers. A cette délinquance s'ajoute celle consécutive aux pratiques festives estivales : rixes sous l'effet de consommation d'alcool et de produits illicites, trafics de stupéfiant, violences, outrages, rebellions.

Le parquet demande que les personnes en infraction de conduite en état d'alcoolémie qui ont des garanties de représentation ne soient pas placées en garde à vue mais re-convoquées.

<b>GARDE A VUE</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>EVOLUTION</b>
<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 039	956	-7.99 %
Délinquance de proximité	347	291	-16.14 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	38.11 %	44.96 %	+6.76 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	7,20 %	21.99 %	+14.79 %

Personnes mises en cause	323	313	
<i>dont mineurs mis en cause</i>	38	29	
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	124	112	
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	39	32	
Personnes gardées à vue (total)	163	132	
Gardes à vue de plus de 24 heures	29	25	
Personnes déférées	42	29	
Personnes écrouées	18	14	
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	9	5	

### 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

La patrouille prévient la brigade si elle revient avec une personne interpellée afin de préparer son arrivée.

Le véhicule entre par le portail cocher et se range dans la cour, devant la porte arrière du bâtiment qui accède directement vers les locaux de sûreté. Il est possible, depuis l'immeuble d'habitation privées, de voir descendre la personne interpellée avant qu'elle n'entre dans le bâtiment de la brigade.

La personne interpellée est directement présentée à l'OPJ.

##### b) Les mesures de sécurité

En cas d'interpellation, une fouille par palpation est effectuée sur place sur l'intéressé ; il est généralement menotté pour être ramené à la brigade. Il ne l'est plus après présentation à l'OPJ. A l'arrivée à la brigade, une fouille de sécurité est pratiquée, généralement dans la chambre de sûreté.

Ultérieurement, les personnes gardées à vue sont toujours menottées durant les transports (perquisitions, examen médical ou conduite au tribunal).

La brigade détient un détecteur de métaux auquel il n'a pas été fait référence lors des entretiens. Il ne semble pas être d'un usage systématique.

Un plot de béton installé dans la cour permet de menotter les personnes gardées à vue lorsqu'elles fument, pratique qui n'est pas systématique ; il peut être utilisé dans les bureaux pour les personnes agitées.

##### c) La gestion des objets retirés

Les objets et effet de la personne gardée à vue ne lui sont retirés que si elle est placée en cellule, sinon elle les conserve avec elle.

Si ses valeurs lui sont retirées, elles sont placées dans une enveloppe qui reste sur le bureau de l'OPJ ; un inventaire contradictoire en est dressé, inscrit sur l'enveloppe et signé par la

personne gardée à vue et le gendarme opérant la fouille. En cas de refus ou d'impossibilité de l'intéressé de signer l'inventaire, il est alors signé par deux gendarmes.

Les fouilles de femmes sont faites par des femmes, ce qui ne pose pas de problème car une femme gendarme est toujours présente.

Lors du placement en cellule, la personne gardée à vue peut conserver ses chaussures sans lacets. Lui sont retirés, lacets de vêtements, ceintures, lunettes et, le cas échéant, soutien-gorge selon son comportement. Les lunettes sont rendues pour les auditions.

Les effets retirés sont entreposés dans une caisse en plastique placée devant la cellule. Le papier hygiénique est donné à la demande et laissé dans la caisse pour vérifier la consommation.

Le formulaire reprenant les droits en garde à vue est également laissé pendant les séjours en chambre de sûreté.

### 1.3.2 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux chambres de sûretés identiques dans leur aménagement.

Elles sont situées dans une l'extrémité du bâtiment séparée du reste par une porte. Le couloir prolongé au-delà de cette porte, dessert, à droite, la porte d'un dégagement sur lequel donnent les deux cellules, et, à gauche deux bureaux dont l'un utilisé lors des entretiens avec les avocats.

Le mobilier de chaque cellule est constitué d'un bat-flanc de béton de 0,70 m de large et de 1,95 m de long. Un matelas (0,60 m sur 1,90 m) de 5 cm d'épaisseur recouvert de plastique y est disposé. Lors de la visite, trois couvertures et un drap étaient disposés sur le bat-flanc d'une cellule et une couverture sur l'autre.

Six pavés de verre apportent une luminosité naturelle mais faible, une lampe spot placée derrière une vitre épaisse et commandée par les militaires, peut être allumée sur demande.

La ventilation mécanique fait chauffage en hiver et refroidissement l'été. L'aération est suffisante et les pièces ne souffrent d'aucune odeur désagréable.

La porte en bois plein ferme par deux verrous. Elle est percée d'un œilleton qui permet la surveillance de l'intérieur. L'œilleton de l'une des deux est cassé.

Une dalle WC en inox est placée dans un coin de sorte que lors de son utilisation, l'occupant ne soit pas visible par l'œilleton de la porte. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur.

Les murs sont peints en blanc, un peu sales pour l'une des deux cellules, le sol est en béton peint.

Les cellules sont dépourvues de bouton d'appel. Un bouton d'appel est installé dans le dégagement de desserte, il fonctionne.

Lors de la visite, le sol et les WC n'avaient visiblement pas été nettoyés.

Lorsque plusieurs personnes sont placées en garde à vue en même temps, si c'est nécessaire, et faute de cellules en nombre suffisant, certaines d'entre elles sont conduites dans les locaux d'une brigade proche : Hyères, La Londe-les-Maures ou Pierrefeu-du-Var, voire au commissariat de Hyères.

En début de soirée, une cellule est toujours laissée libre au cas où une personne devrait être placée en garde à vue au cours de la nuit.

### 1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Face à la zone des chambres de sûreté, une pièce est aménagée en bureau d'entretien pour les avocats ; il est meublé d'une table et de deux bancs d'un seul tenant, le tout scellé au sol, ainsi que d'un rayonnage en métal vide. Ce bureau est équipé d'un bouton d'appel mais pas de prise de courant.

La pièce reçoit la lumière du jour par une fenêtre à carreau fixe et barreaudée.

L'avocat est enfermé à clef quand il est en entretien avec une personne gardée à vue.

Lorsque la personne gardée à vue exerce son droit de communication avec un proche, l'entretien se déroule également dans cette salle.

Une pièce jouxte ce bureau, comportant le même mobilier scellé au sol, un poste informatique et le matériel de visioconférence. Des cartons de scellés y sont entreposés. Cette pièce est utilisée pour les entretiens par visioconférence avec le parquet.

Le commandant de la brigade envisage qu'un des bureaux d'enquêteurs soit vidé pour n'être utilisé que pour les auditions afin d'éviter les déplacements des personnes gardées à vue et leur croisement éventuel avec le public.

### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une salle située au fond du couloir, face aux chambres de sûreté.

La moitié des militaires les plus anciens ont reçu la formation à ces opérations, les nouveaux reçoivent la formation de techniciens en identification criminelle de proximité (TICP) lors de leur passage à l'école de gendarmerie.

La photo est prise le long du mur, à côté d'une fenêtre dont les volets sont toujours fermés car elle donne sur une rue. Cette fenêtre est également barreaudée.

Après la prise d'empreinte, les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains dans les toilettes des hommes.

### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

En principe, les locaux de la brigade sont nettoyés chaque lundi par les militaires. Tel ne semblait pas avoir été le cas des cellules de sûreté, la semaine de la visite des contrôleurs. Le matériel de nettoyage est complet (aspirateur, balais, etc.) et les produits d'hygiène et de nettoyage fournis en quantité suffisante.

Il a été indiqué qu'avant de quitter la chambre de sûreté, la personne gardée à vue devait la nettoyer et plier la couverture mais que cette règle n'était pas toujours appliquée.

La brigade dispose de kits d'hygiène, le stock était de huit kits destinés aux hommes et de douze pour les femmes outre des protections périodiques et des lingettes nettoyantes. Ces dispositifs sont manifestement proposés et utilisés. La brigade est également bien approvisionnée en papier toilette et essuie-mains.

La brigade ne dispose pas de douche pour les personnes gardées à vue ; elles utilisent pour se débarbouiller le lavabo des toilettes des hommes.

Il est accepté que les familles apportent des vêtements de rechange pour se « mettre au propre » et effets au cas où leur proche serait ensuite conduit en détention.

Les couvertures sont lavées deux fois par an ainsi que les draps. Lors du contrôle, tous les draps étaient propres. Le stock était de vingt-cinq draps et vingt alèses pour les matelas.

#### **Recommandation**

*Les couvertures fournies aux personnes gardées à vue doivent être nettoyées après chaque utilisation.*

### 1.3.6 L'alimentation

Les contrôleurs n'ont pas vu les bouteilles d'eau et gobelets annoncés.

La brigade dispose de barquettes d'alimentation, arrivées le jour du contrôle, 10 ayant été livrées, sur 200 commandées, qui seront périmés en septembre et octobre 2018. Les menus possible étaient : blanquette volaille-riz ; poulet curry-riz, poulets basquaise-riz. Un ensemble cuiller en plastique et serviette en papier sous emballage plastique est fourni pour manger.

Pour le petit déjeuner, des gobelets de café soluble ou de cacao sont proposés. La brigade détient un stock d'une quarantaine de gobelets avec une date limite de consommation en août 2018. Elle propose aussi du jus d'orange, les quarante-deux briques du stock arrivent à péremption en juin 2018.

En principe, lorsque la brigade est dépourvue de barquette de nourriture, les militaires s'adressent, en première intention, aux brigades voisines pour être dépannés. Pour compenser la rupture du stock survenue les jours précédents la visite des contrôleurs, les gendarmes ont acheté sur leur deniers un sandwich pour alimenter une personne gardée à vue.

Il est également accepté que la famille apporte de la nourriture pour un proche gardé à vue, ce qui représente 90 % des cas selon un interlocuteur, ainsi que des cigarettes.

La brigade dispose d'un paquet de tabac à rouler (acheté par les gendarmes sur leurs deniers) pour dépanner les fumeurs.

Les repas sont pris dans la salle d'entretien avec l'avocat.

#### **Recommandation**

*Il serait souhaitable que l'état major de la compagnie assure une gestion plus précise des barquettes de nourriture destinées aux personnes gardées à vue livrées aux brigades.*

### 1.3.7 La surveillance

En principe, lorsqu'une personne est placée en chambre de sûreté la nuit, elle est surveillée par le passage de deux militaires au moins toutes les 4 heures. Ils frappent à la porte et parlent à la personne (un œilleton ne marche pas) ; si la personne ne répond pas, ils entrent.

Dans la journée, la surveillance des cellules est opérée « à partir des bureaux en face », sans passage systématique.

Il a été précisé que « Les aliénés ne sont jamais mis en cellule ni ceux qui ne se sentent pas très bien », sans qu'il soit précisé s'il s'agissait de personnes toxicomanes en manque.



## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque la notification des droits se déroule dans la brigade, l'OPJ explique à l'intéressé qu'il est placé en en garde à vue et le motif du placement, en précisant que ce régime lui ouvre des droits particuliers, notamment l'accès à un avocat. Les droits sont expliqués, l'OPJ note ceux que l'intéressé souhaite exercer, puis imprime le procès-verbal les relevant et le fait signer à la personne gardée à vue.

Si celle-ci ne comprend pas le français, on peut lui remettre un exemplaire des droits dans la langue qu'elle comprend.

Si la personne est interpellée à l'extérieur de la brigade, un formulaire résumant les droits en garde à vue lui est remis, ceux qu'elle souhaite exercer sont notés et si elle souhaite l'assistance d'un avocat ou un examen médical, l'avocat ou le médecin sont prévenus immédiatement. A l'arrivée à la brigade, la procédure telle que décrite au paragraphe précédent est reprise.

Il a été vérifié que le logiciel de gestion des gardes à vue ne permet pas de relever si l'intéressé consent renonce expressément ou non ou provisoirement à exercer son droit de se taire.

#### **Recommandation**

*Le logiciel de gestion des gardes à vue doit être modifié pour enregistrer à chaque étape de la procédure la position expresse de l'intéressé s'agissant du droit de se taire qui peut être exercé à tout moment.*

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Il a été précisé qu'était plutôt recouru à des interprètes proches et qui sont rapidement disponibles pour les langues les plus fréquemment nécessaires : arabe, italien, espagnol, roumain. Il a été relaté qu'en 2017, un gendarme anglophone avait assuré l'interprétariat avec les accords de la personne gardée à vue et du procureur et mention en a été faite par procès-verbal. De même, un vacancier anglais après avoir prêté serment, a assuré un interprétariat. Ces pratiques sont utilisées en dernier recours et après que toutes les diligences pour assurer un interprétariat dans des conditions plus orthodoxes sont justifiées.

### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par l'envoi par l'envoi électronique d'un billet de garde à vue dont l'opération de renseignement est gérée par le logiciel LRPGN. Le procureur près le TGI de Toulon exige que cet envoi intervienne dans l'heure suivant la décision de placement.

En cas d'affaire grave ou particulière (mort accidentelle, crime, vol aggravé, etc.), le parquet est prévenu par téléphone sur le numéro de la permanence, ce de jour comme de nuit.

### 1.4.4 Le droit de se taire

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les personnes gardées à vue sont informé de leur droit de se taire mais cette information ne leur est pas redonnée avant chaque audition. Or, ce droit peut être exercé à chaque moment de la procédure.

Un des OPJ rencontrés a indiqué qu'il demande à la personne au début de chaque audition si elle consent à parler et qu'il mentionne sur le procès-verbal « *je consens à m'expliquer ...* » et ajoute à la suite « *vous venez de me faire lire une phrase en langue française, langue que je parle, comprends et sais lire* ».

### **Bonne pratique**

*La vérification en début de chaque audition par certains OPJ de l'exercice du droit de se taire et l'initiative de compléter le fonctionnement du logiciel de gestion des gardes à vue en indiquant les conditions d'exercice de ce droit à chaque étape mérite d'être saluée et doit être généralisée.*

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche ou de l'employeur est réalisée par téléphone ; en cas d'absence de réponse, trois essais sont successivement réalisés dans le quart d'heure. S'ils sont vains, un message est laissé indiquant de recontacter la gendarmerie.

Lorsque la communication est établie, il est indiqué à l'interlocuteur par l'OPJ que c'est la personne en garde à vue « *qui a souhaité vous prévenir de la garde à vue* ». Le motif de la mesure est également communiqué à la famille.

Certains interlocuteurs rencontrés demandent à cette occasion au proche s'il souhaite que l'intéressé prenne un avocat ou soit présenté à un médecin.

L'exercice de l'appel direct par la personne gardée à vue est réalisé en lui confiant un téléphone portable après que l'OPJ a composé le numéro et vérifié la qualité de l'interlocuteur.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les interlocuteurs rencontrés n'ont jamais été en situation d'informer une autorité consulaire ; si le cas se présentait, ils procéderaient comme pour l'information de l'employeur.

#### 1.4.7 L'examen médical

Un médecin de ville résidant à proximité, toujours le même, se déplace dans les locaux de la brigade pour examiner les personnes gardées à vue, très rapidement et de jour comme de nuit. S'il est indisponible il est fait appel au service SOS médecin mais le praticien ne se déplace que dans un délai d'au moins 4 heures. En été, un médecin est en renfort chez les pompiers et il peut y être fait appel.

L'examen est pratiqué dans le bureau d'un OPJ ou dans la salle des entretiens avocat. Si la personne gardée à vue est virulente, l'examen a lieu dans la cellule, en présence d'un gendarme « *qui se retourne* ».

Si la personne est blessée, les pompiers sont appelés pour assurer les premiers soins et, le cas échéant, le transport vers l'hôpital. En cas d'urgence, la personne gardée à vue est transportée à l'hôpital – Hyères ou Toulon. Les personnes présentant des troubles mentaux sont transportées en ambulance à l'hôpital de Pierrefeu-du-Var.

En cas de transfert dans un hôpital, le procureur est appelé pour statuer sur la levée immédiate de la garde à vue.

Lorsque la personne indique être sous traitement médical, si celui-ci est confirmé par le médecin, les médicaments sont demandés à la famille ou sont recherchés à son domicile. Si elle

ne détient pas déjà de traitement, le médecin qui se déplace habituellement prend sur sa réserve personnelle pour les fournir. Celui-ci ainsi que les médecins du service SOS médecin, détiennent toujours du Subutex® qu'ils peuvent administrer immédiatement.

Une pharmacie peut également être requise, souvent avec difficulté car les officines renâclent en raison de la longueur du délai de leur paiement.

#### 1.4.8 Les personnes en ivresse publique manifeste

Les personnes en ivresse publique manifeste sont examinées par le praticien de SOS médecin qui ne délivre pas de certificat de non hospitalisation ; il a été indiqué qu'elles ne sont pas placées en cellule tant que l'examen médical n'a pas eu lieu ; aussi, dans la mesure du possible, elles sont plutôt confiées à un proche, ainsi que les dispositions le permettent désormais. Mais les personnes très virulentes sont gardées à la gendarmerie menottées et attachées à la chaise, deux gendarmes restant en permanence avec elles toute la nuit.

#### 1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Un contact est directement opéré par téléphone avec l'avocat de permanence sur le secteur ; éventuellement un message lui est laissé et il rappelle toujours dans le quart d'heure qui suit. S'il ne le fait pas, le bâtonnier est appelé pour désigner un autre avocat.

Un accord est établi avec l'avocat pour fixer l'heure de l'entretien, éventuellement le délai de deux heures peut être dépassé si le conseil n'est pas disponible à temps ; avec son accord, l'audition du « curriculum vitae » peut être commencée dans l'entretemps, « ce qui évite à la personne gardée à vue d'attendre en cellule et fait gagner du temps ».

Il a été rapporté que certaines personnes qui demandent d'emblée l'assistance d'un avocat, y renoncent pour ne pas avoir à l'attendre.

L'entretien se déroule dans le bureau aménagé à cet effet.

#### 1.4.10 Les temps de repos

Les personnes qui en font la demande sont conduites dans la cour pour fumer.

Les temps de repos sont pris en cellule ou « dans le véhicule de dotation » pendant les transports qui sont considérés comme des temps de repos.

Les repas sont consommés dans la salle d'entretien avec l'avocat.

#### 1.4.11 Les gardés à vue mineurs

En cas d'interpellation et de mise en garde à vue d'un mineur, la famille est prévenue par téléphone, après vérification du lien de parenté. La personne désignée sera éventuellement appelée chez son employeur si elle travaille.

Lorsque le mineur est convoqué pour être placé en garde à vue, on demande à sa famille de l'accompagner à la brigade.

Il est demandé au majeur référent les droits qu'il souhaite voir exercer pour le mineur.

Le parquet des mineurs est prévenu dans les mêmes conditions matérielles et délais que celui des majeurs (TTR mineurs).

Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas placés en cellule ; les interlocuteurs rencontrés n'ont jamais connu le cas de mineurs de moins de 16 ans ayant passé la nuit en garde à vue.

Les empreintes ADN ne sont relevées sur le mineur qu'après autorisation du parquet qui, selon les informations fournies, refuse souvent.

La caméra et le logiciel dont est dotée la brigade pour enregistrer les images des auditions des mineurs fonctionnent correctement. Deux DVD sont enregistrés pour la procédure de chaque mineur.

Les données d'activité fournies par la BT ne permettent pas de dénombrer parmi les personnes gardées à vue au cours des années 2016 et 2017 le nombre de mineurs.

#### 1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont décidées après présentation de la personne gardée à vue devant le parquet par visioconférence. Il a été précisé que ces prolongations pouvaient concerner des personnes devant passer en comparution immédiate le lendemain. Cependant, si l'OPJ considère que intéressé offre des garanties qu'il se présentera au tribunal le lendemain et propose de la libérer pour la nuit, le parquet fait confiance et suit la proposition

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Les personnes en rétention sont gardées dans le bureau des avocats avec porte ouverte ; elles conservent leur téléphone et toutes leurs affaires ; si elles sont placées en cellule, la porte ainsi que celle du couloir d'accès reste ouverte.

Dans le cas d'un changement de statut de la garde à vue à la rétention, pour passer à une procédure administrative, les droits dans le cadre de la rétention sont notifiés à la personne retenue, de nouveau avec un interprète.

Les droits sont exercés dans les mêmes conditions matérielles que pour les gardes à vue. Ces retenues, rares, sont enregistrées dans le registre *ad hoc*, (cf. ci-dessous).

### 1.6 LES REGISTRES

Outre le registre de garde à vue et le registre spécial des étrangers retenus, la BTA de Bormes-les-Mimosas tient un registre des surveillances de nuit et un registre des visioconférences.

#### 1.6.1 Le registre de garde à vue

Le registre tenu à la brigade est de format classique avec deux parties, la première pour les passages et la seconde pour les mesures de gardes à vue. Il a été ouvert le 28 novembre 2016 par le capitaine commandant la brigade.

##### a) La première partie

La première mesure est en date du 31 décembre 2016.

Il est tenu correctement, conformément à ses objectifs pour les retenues de personnes en ivresse publique manifeste – peu nombreuses en raison de la préférence de remise aux familles de ces personnes –, le passage des personnes gardées à vue par une autre brigade ou les personnes amenées en vue d'exécuter une peine de prison.

Quinze mesures y sont consignées dont six concernent des personnes en ivresse publique manifeste. Pour ces dernières, le certificat de non hospitalisation n'est pas annexé dans le registre.

### *b) La deuxième partie*

La première mesure est en date du 28 novembre 2016, la dernière du 28 avril 2018.

On compte 132 mesures pour l'année 2017 et 52 pour l'année 2018 au 2 mai.

Le haut de la page de droite, qui décrit le déroulement de la mesure, n'est plus tenu de façon manuscrite ; le logiciel de gestion des gardes à vue utilisé par l'OPJ permet d'éditer la liste chronologique des différents actes de la mesure (notification des droits, entretiens, perquisitions, etc.) qui ont été enregistrés par l'OPJ. Cette liste est imprimée et collée en haut de la page de droite.

Si ce procédé, demandé par la direction nationale, permet de rendre compte des actes sans en omettre, c'est à condition que ces actes aient été enregistrés et traités comme tels par le logiciel, les autres n'y figurent pas. Par suite, manquent dans cette liste, par exemple, les propositions acceptées ou non d'alimentation et l'heure à laquelle elles ont été faites. De même, la liste permet, pour certains droits, de constater s'il a été exercé, mais ne permet pas de savoir si les droits ont été notifiés et lesquels l'intéressé a expressément demandé ou refuser de les exercer.

Selon les cas, et la diligence de l'OPJ, ces informations sont ajoutées en bas de page.

Enfin, le registre étant signé à son arrivée par la personne gardée à vue, sa signature qui figure en bas de page de droite, ne saurait attester, contrairement aux apparences, de son contrôle de la validité des informations qui figurent au dessus du paragraphe.

#### **Recommandation**

*La tenue du registre de garde à vue à l'aide des éléments fournis par le logiciel de gestion des gardes à vue, telle qu'elle est demandée désormais aux brigades, appelle une modification du logiciel afin que les informations destinées qu'il fournit destinées à figurer au registre soient complètes et pertinentes au regard de la fonction du registre.*

Les contrôleurs ont examiné vingt-cinq mesures se suivant figurant au registre. Cet examen fait apparaître :

- deux mesures ont concerné une femme ;
- trois mesures ont concerné un mineur, tous de plus de 16 ans ;
- huit personnes ont passé toute la nuit à la brigade ;
- six personnes ont demandé l'assistance d'un avocat et sept l'ont refusé expressément ; la mention manque pour les autres ;
- trois personnes ont été examinées par un médecin, dont une à la demande de l'OPJ et une par un psychiatre ; neuf ont expressément refusé l'examen ; la mention manque pour les autres ;
- six personnes ont souhaité prévenir leur famille, quatre ont refusé l'exercice de ce droit ; la mention manque pour les autres ; une a pris un contact direct avec sa famille ;
- la durée moyenne des garde à vue est de 16 h 50 mn, la plus courte durant une heure et la plus longue 37 h 45 mn ; la mention manque pour une mesure ;
- la suite donnée à la mesure ne figure pas dans onze cas.

### 1.6.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre prévu à l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)<sup>1</sup> est tenu sur le support d'un cahier du commerce à carreaux format 21 cm sur 29,7 cm. Les éléments de chaque mesure sont consignés sur un formulaire lequel est ensuite collé sur une page du cahier.

Le formulaire utilisé offre d'indiquer un numéro d'ordre, les éléments de l'état civil de la personne retenue, le nom de l'OPJ ayant pris la mesure, la date et l'heure du début de la rétention. Les signatures de la personne retenue, de l'interprète éventuel et de l'OPJ doivent être apposées en bas de la page.

Aucun item n'est prévu relatif au déroulement de la mesure et à l'exercice des droits reconnus en pareil cas.

Le registre en cours a été ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Quarante-trois mesures y figurent dont trois pour l'année 2018 (au 2 mai).

Les dates et heures de retenue ne sont plus renseignées depuis avril 2015. Il n'est donc pas possible de vérifier la durée de la retenue.

Le parquet a visé ce registre le 22 novembre 2016 sans faire aucune remarque.

Sur les quarante-trois mesures, s'agissant des droits exercés par les personnes retenues on compte six interventions d'avocat, quatre examens médicaux, treize truchements d'interprète, deux appels à la famille, deux contacts avec le consulat.

#### **Recommandation**

*Le registre des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être tenu avec un meilleur soin. Notamment doivent figurer les dates et heures de la retenue et sa durée.*

### 1.6.3 Les autres registres

Le **registre des visioconférences** tenues avec le parquet pour les prolongations de garde à vue est tenu sur un cahier de demi-format. Il a été ouvert le 11 avril 2013.

On compte soixante et une utilisations de la visioconférence depuis l'ouverture dont sept pour l'année 2018 au 2 mai. Parmi elles, on relève une visioconférence avec interprète et la mention de quatre pannes du matériel, la dernière le 2 août 2016.

Ce registre a été visé par le procureur le 12 décembre 2017.

#### **Bonne pratique**

*La tenue d'un registre des visioconférences permet de vérifier les conditions dans lesquelles celles-ci se sont déroulées et, si nécessaire, d'améliorer leur condition.*

<sup>1</sup> Article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. (...) »

Le **registre des surveillances de nuit** a été ouvert le 11 février 2017 par le capitaine commandant la brigade.

Pour chaque personne gardée à vue, sont indiquées son nom, la date et l'heure du contrôle, des observations et le nom du militaire de passage ayant exercé la surveillance.

L'examen de ce registre ne fait pas toujours apparaître une surveillance toutes les quatre heures contrairement à ce qui a été affirmé. Il a été donné en explication que lorsque ce sont les militaires du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie qui assurent le passage de nuit, ils ne remplissent pas le cahier de surveillance.

### **Recommandation**

*Sauf à faire perdre tout intérêt à la tenue d'un registre de surveillance de nuit, il faut veiller à ce que ce dernier soit rempli par tous les militaires qui assurent les passages de nuit, même s'ils n'appartiennent pas à la brigade.*

## **1.7 LES CONTROLES**

Le procureur-adjoint près le TGI de Toulon a visité la brigade et contrôlé les registres le 12 décembre 2017.